

Münstergasse 2
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 76
Télécopie 031 633 76 25

26.56-07.337 JAD

Berne, le 1^{er} mars 2007

Instructions concernant l'état des papiers-valeurs

La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

vu l'article 24, alinéa 3 de l'ordonnance sur le notariat (ON)¹,

édicte ci-après

des

instructions à l'intention des notaires inscrits au registre des notaires

1. Conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre *b* ON, il convient, en plus du contrôle concernant la comptabilité, d'établir **un état des papiers-valeurs** comportant un répertoire alphabétique séparé.
2. L'état des papiers-valeurs doit mentionner tous les **papiers-valeurs** et toutes les **valeurs** ainsi que les **polices d'assurance vie et rente** qui sont confiés au ou à la notaire. Il n'est pas nécessaire d'y porter les titres hypothécaires remis au ou à la notaire pour un certain temps seulement en vue de leur inscription au registre foncier ni les biens remis afin qu'ils soient immédiatement transmis à des tiers (art. 24, al. 2 ON).
3. L'obligation d'inscription existe à partir du **moment** où le ou la notaire a la **maîtrise effective** des biens patrimoniaux qui lui ont été confiés.
4. Il convient d'utiliser pour établir l'état des papiers-valeurs les **formulaires** publiés par l'Association des notaires bernois (ANB). Aucune autre forme d'état des papiers-valeurs n'est admise.
5. En plus des formulaires sur l'état des papiers-valeurs à établir, il y a lieu de tenir un **répertoire alphabétique** en fonction des clients.

¹ RSB 169.112



6. L'état des papiers-valeurs, la table et les pièces justificatives doivent être conservés dans des **classeurs DIN A4**.
7. Le ou la notaire doit établir un **reçu** à l'intention de l'ayant droit et le lui remettre (formulaire blanc de l'état des papiers-valeurs). Le double bleu (souche) reste sous sa garde et sert au contrôle.
8. Le ou la notaire doit faire attester par l'ayant droit la remise de toutes les valeurs patrimoniales enregistrées dans l'état des papiers-valeurs par un **reçu** ou par une **signature apposée sur la souche** de l'état des papiers-valeurs.
9. La **conservation** des pièces justificatives est régie par l'article 16 ON (conservation pendant 10 ans).
10. Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Le directeur de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques

W. Luginbühl, président du
gouvernement